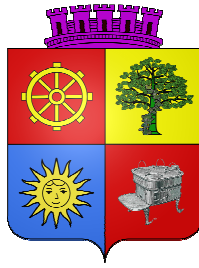


**COMMUNE DE  
70200 MAGNY-VERNOIS**

7 Grande Rue  
Tél. 03 84 62 93 61 \* Fax 03 84 62 93 64  
courriel : [mairie.m-vernois@wanadoo.fr](mailto:mairie.m-vernois@wanadoo.fr)



**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU 27 OCTOBRE 2016**

L'an deux mil seize, le jeudi vingt-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le jeudi vingt octobre deux mil seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy DECHAMBENOIT, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 15          Membres du Conseil Municipal en exercice : 14          Membres ayant pris part au vote : 12

**Présents :** Mmes Nathalie BÉDEL, Catherine BOUCHER et Sylvie GAUDARD ; MM. Georges BOHL, Rémi BUZER, Guy DECHAMBENOIT, Daniel NOURRY, Luc ORTEGA et David REMY.

**Absents :** Mmes Nicole BRINGOUT (a donné procuration à Guy DECHAMBENOIT), Valérie FRANCISCO, Carine MIGNARD (a donné procuration à Nathalie BÉDEL) et Micheline ZELLER (a donné procuration à Luc ORTEGA) ; M. Bruno JEANMOUGIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Nathalie BÉDEL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré :

**1. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE – MODIFICATION DES STATUTS – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI NOTRE (NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE)**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Les interventions de la Communauté de Communes sont strictement liées aux compétences confiées par les communes et définies dans ses statuts.

La loi NOTRe a profondément modifié les compétences dévolues aux Communautés de Communes. Il convient de mettre en conformité les statuts avec la loi pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est également possible de profiter de cette révision pour procéder à quelques ajustements de rédaction.

Par ailleurs, les nouvelles compétences transférées obligatoirement mais dont la date d'application est ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne figurent pas dans cette proposition de modification (GEMAPI, eau, assainissement).

Les différentes propositions de modifications sont donc les suivantes :

1. La loi modifie la définition de la compétence « développement économique » en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Seul le « soutien aux activités commerciales » reste soumis à l'intérêt communautaire.

Les actions de développement économique se répartissent entre l'immobilier (compétence communautaire de plein droit) et les autres actions qui devront respecter le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

2. La promotion du tourisme devient une composante de la compétence développement économique, elle devient une compétence obligatoire avec notamment la possibilité de créer (et gérer) un office de tourisme. La CCPL étant déjà compétente, la modification porte essentiellement sur le déplacement des compétences optionnelles vers les compétences obligatoires.
3. Pour renforcer cette compétence « promotion du tourisme » et permettre à la CCPL d'intervenir éventuellement dans ce domaine, il est proposé d'ajouter dans la partie 1-4 : Actions de promotion du tourisme :

« - accompagnement et soutien technique et/ou financier à la mise en place de nouvelles activités, équipements et hébergements touristiques »

4. La compétence « Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » devient une compétence obligatoire.
5. La CCPL prend la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » qui est une compétence obligatoire.
6. La CCPL étant signataire d'un contrat de ville et doté d'une compétence en matière de logement, elle devrait se doter d'une compétence « Politique de la Ville », qui devrait figurer dans les compétences optionnelles.

Il est proposé d'adopter la proposition de rédaction suivante :

« Participation à :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- des programmes d'action définis dans le contrat de ville. »

7. Il est proposé de présenter autrement les actions sociales d'intérêt communautaire en créant des sous-compétences « emploi », « petite enfance », « périscolaire » et « centre de santé ».
8. Il est également proposé de rédiger autrement la compétence « culturelle » (cinéma) en adoptant la même rédaction que pour la compétence « aménagement sportif de l'espace communautaire » (piscine).
9. La compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » perd la sous-compétence « déchets ménagers ». Elle perdra également la sous-compétence « rivière » au moment de la prise de compétence « GEMAPI ».

Pour conserver du contenu à cette compétence, il est proposé de se doter de la compétence suivante qui est déjà en partie exercée : « opération de sensibilisation au développement durable ».

10. La CCPL possède actuellement la compétence « Construction, aménagement et gestion d'une fourrière animale ». Elle n'est pas exercée. Il est proposé de rétrocéder cette compétence aux communes qui l'exercent de fait actuellement.

11. La loi prévoit aussi une compétence optionnelle en matière de création et de gestion de maisons de services au public.

Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, mais aussi les services privés qui n'en sont pas moins nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Il est donc proposé de prendre la compétence « Maisons des services au public ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lure en date du 11 octobre 2016 approuvant la modification des statuts de la CCPL, j'ai donc l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur des 11 modifications ci-dessus présentées et d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure.

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve l'ensemble des 11 modifications proposées ;
- approuve le projet des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lure tels qu'annexés à la présente délibération.

## **2. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE (PDIPR) – PROPOSITION D'INTÉGRATION OU DE MODIFICATION D'UN ITINÉRAIRE DÉDIÉ À LA PRATIQUE DE LA RANDONNÉE**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 en vigueur du code de l'Environnement qui régit le PDIPR ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa ;

Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural ;

Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

- L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;

Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Département de la Haute-Saône par délibération dans le cadre du développement des activités touristique.
- Ce Plan est régulièrement modifié par arrêté préfectoral afin d'en faire évoluer le schéma général.
- L'assemblée départementale a, selon la loi, voté le principe de création de la CDESI le 20 décembre 2007 et l'a installée le 02 février 2009.
- Que le projet soumis à délibération est susceptible d'être intégré au PDIPR après avis de la CDESI.

Sur la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays de Lure, **Le Conseil Municipal**, après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de l'itinéraire concerné par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain, ski de fond...) tel que présenté dans le dossier déposé par le porteur de projet, et **après en avoir délibéré**,

- **adopte** le tracé dont le détail figure dans les documents annexes (Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé, Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral) ;
- **émet un avis favorable** sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé « sentier de la Reigne », traversant le territoire communal ;
- **approuve** la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral ;
- **s'engage** :
  - à conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert ;
  - à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre, VTT, ski de fond et raquette ;
  - à ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume ;
  - à en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures) ;
  - à inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal ;
  - à ne pas les aliéner ;
  - à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Département de la Haute-Saône de tout projet de modification ou d'aliénation de l'itinéraire concerné en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **autorise :**
  - le balisage de l'itinéraire conformément aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées.
  - le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien de l'itinéraire proposé à l'inscription départementale.
- **demande** en conséquence, à M. le Président du Département, de bien vouloir proposer cet itinéraire à la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qui se prononcera sur l'opportunité d'intégrer le tracé dans le schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **3. SYNDICAT DES EAUX DE GOUHENANS - AUTORISATION DE PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES DEUX PUIITS DES AYNANS**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Le syndicat des eaux de Gouhenans a déposé un dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des deux puits des Aynans à entreprendre par ledit syndicat sur le territoire de la commune des Aynans.

La commune de Magny-Vernois étant alimentée par l'eau issue de ces puits, le dossier d'enquête publique doit être soumis à l'avis du conseil municipal.

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- émet un avis favorable à l'obtention de l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des deux puits des Aynans à entreprendre par ledit syndicat sur le territoire de la commune des Aynans

#### **4.1 PRESTATIONS O.N.F. POUR 2017**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le détail des prestations susceptibles d'être assurées par l'O.N.F. pour l'année 2017, à savoir :

- ✓ l'assistance de la Commune, maître d'ouvrage, pour :
  - ✓ la préparation et la passation des contrats, comprenant :
    - ✓ les clauses techniques (découpes, lotissement,...) ;
    - ✓ l'application des dispositions réglementaires, en particulier les dispositions relatives au travail clandestin ;
    - ✓ les clauses à respecter en matière d'hygiène et de sécurité ;
  - ✓ le suivi du chantier d'exploitation ;
  - ✓ la réception et la certification du service fait ;
- Si deux entreprises (ou plus) interviennent simultanément sur le chantier, la Commune charge l'Office National des Forêts de :
  - ✓ procéder à l'inspection des lieux avec les entreprises ;
  - ✓ établir le plan de prévention, écrit, et le signer, avec le Maire ;
  - ✓ suivre et faire respecter les prescriptions du plan de prévention.
- ✓ le cubage des bois (dénombrement et mesure des bois, en application de la norme AFNOR) ;
- ✓ le classement qualitatif des bois (si nécessaire).

Il précise que pour l'ensemble de ces prestations, le montant estimatif du devis d'expertise établi par l'Office National des Forêts s'élève à 1 200 € HT (1 440 € TTC) et sollicite l'avis du conseil municipal quant à la signature de ce devis.

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **décide** pour toute future exploitation de bois façonnés de choisir la prestation suivante : assistance, cubage et classement qualitatif des bois. Montant estimatif de la prestation : 1 200 € HT (1 440 € TTC).
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce choix.

#### **4.2 FORÊT COMMUNALE - ASSIETTE DES COUPES 2017**

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'opération projetée pour l'année 2017 dans la forêt communale.

- ✓ Assiette des coupes :

Parcelle	Type de coupe	Surface	Volume prévisionnel	Mode commercialisation
n° 3 a1	Amélioration	0,33 ha	20 m <sup>3</sup>	Délivrance
n° 7 a1	Amélioration	0,83 ha	35 m <sup>3</sup>	Délivrance
n° 7 a2	Amélioration	4,06 ha	150 m <sup>3</sup>	Bois façonnés bord de route
n° 8 a1	Amélioration	1,42 ha	60 m <sup>3</sup>	Bois façonnés bord de route
n° 8 a2	Amélioration	4,32 ha	160 m <sup>3</sup>	Bois façonnés bord de route
n° 9 a1	Amélioration	1,42 ha	60 m <sup>3</sup>	Bois façonnés bord de route
n° 10 a1	Amélioration	1,14 ha	45 m <sup>3</sup>	Bois façonnés bord de route

- ✓ Destination des produits :  
Vente en bois façonnés en bord de route des arbres susceptibles de fournir des grumes dans ces parcelles. Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passation d'un marché avec un entrepreneur exploitant. Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'O.N.F. dans le cadre d'une vente groupée.
- ✓ Éléments techniques :  
Partage aux affouagistes, après façonnage et débardage, du bois de chauffage dans les parcelles mentionnées ci-dessus.

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **approuve à l'unanimité** l'assiette des coupes de l'exercice 2017 telle que présentée ;
- **approuve à l'unanimité** la destination des produits précitée ;
- **décide** de partager aux affouagistes, après façonnage et débardage, le bois de chauffage dans les parcelles mentionnées ci-dessus, et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

**4.3 AFFOUAGE 2017 - CONTRAT DE BÛCHERONNAGE**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer que l'Entreprise de Travaux Forestiers Leuvrey Bois, sise 3 rue de Verdun à Lure (70200), soit retenue pour l'exploitation des coupes concernant l'affouage 2017 et de bien vouloir m'autoriser à signer le contrat établi avec cette société. Les prix concernant cette exploitation sont fixés ainsi :

- ✓ Abattage de grumes : 10,50 € HT le m<sup>3</sup> ;
- ✓ Débardage de grumes : 7,50 € HT le m<sup>3</sup> ;
- ✓ Façonnage des stères : 20,50 € HT le m<sup>3</sup> ;
- ✓ Livraison : 7 € HT le m<sup>3</sup>.

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve à l'unanimité** la signature du contrat de bûcheronnage pour l'affouage 2017 dans les conditions mentionnées.

**4.4 DÉLIVRANCE DE COUPES DE BOIS**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de la délivrance des lots de bois suivants :

N° article	Parcelle	Objet	Volume présumé en m <sup>3</sup>	Prix estimé
D504	16 r	Exploitation de 12 arbres	107 m <sup>3</sup>	894 €
D505	22 a1	Exploitation de 22 arbres et de 1091 perches et brins	139 m <sup>3</sup>	1 194 €
D506	23 a1	Exploitation de 144 arbres et de 573 perches et brins	152 m <sup>3</sup>	1 222 €
D507	33 a2	Exploitation de 22 arbres et de 24 perches et brins	119 m <sup>3</sup>	1 023 €
D508	34 a2	Exploitation de 29 arbres et de 40 perches et brins	135 m <sup>3</sup>	1 160 €
D509	Diverses	Exploitation des houppiers (produits accidentels)	39 m <sup>3</sup>	303 €
D510	Diverses	Exploitation des houppiers (produits accidentels)	15 m <sup>3</sup>	121 €

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve à l'unanimité** la délivrance des articles mentionnés.

**5. SUBVENTION POUR ÉTUDE À L'ÉTRANGER**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'attribution d'une subvention de 200 € à un étudiant devant effectuer l'année universitaire 2016-2017 en Irlande.

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve** la demande de subvention présentée.

**6. BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de vous proposer de nous prononcer en faveur de l'ajustement budgétaire suivant :

- Opération 92 (matériel) RI 21578 (Autre matériel et outillage) : + 500 € (Remplacement du matériel de voirie volé) ;

**VOTES : 12**

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **approuve** l'ajustement budgétaire présenté.

**7. COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'exposé entendu, le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes, prises en vertu de la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 :

✓ Arrêté de non préemption en date du 27 octobre 2016

La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur le bien appartenant aux conjoints BRAUD, représentés par M. BRAUD Martial, domicilié 1 rue des Vosges à Magny-Vernois (70200).

Situation du Bien : Adresse : 5 rue des Vosges à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section ZC n°136 - Superficie : 1 225 m<sup>2</sup> – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Usage : Terrain à bâtir – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone 1AU.

✓ Arrêté de non préemption en date du 27 octobre 2016

La Commune n'exercera pas son droit de préemption sur le bien appartenant aux conjoints GLARDON, représentés par Mme GLARDON Françoise épouse SORO, domiciliée 3 rue de la Forge à Magny-Vernois (70200).

Situation du Bien : Adresse : 30 rue Louis Labarbe (Lieu-dit « Grande Sertobas ») à Magny-Vernois (70200) – Référence cadastrale : Section ZC n°16 - Superficie : 1 215 m<sup>2</sup> – Désignation du bien : Immeuble non bâti – Usage : Terrain à bâtir – Classée au PLU de la commune de Magny-Vernois en zone 1AU.

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Remerciements de Juliette CLÉMENCIER pour la subvention accordée en vue du semestre d'étude à Thessalonique (Grèce).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Fait et affiché à Magny-Vernois le vendredi 28 octobre 2016  
Le Maire, Guy DECHAMBENOIT



Délibérations télétransmises par  
l'application ACTES  
le vendredi 28 octobre 2016.